

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE CHAULHAC

Séance du lundi 13 juin 2022

Date de la convocation: 08/06/2022

|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| <b>Membres en exercice :</b><br>7 | <i>L'an deux mille vingt-deux et le treize juin le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérard ROUSSET,</i> |
| <b>Présents :</b> 6               | <b>Présents :</b> Gérard ROUSSET, Daniel ROUSSET, Laurent ARCHER, Christine ARCHER, Didier BRUNEL, Thierry COMBES                                  |
| <b>Votants :</b> 6                |  |
| Pour : 6                          |  |
| Contre : 0                        | <b>Représentés :</b>   |
| Abstention : 0                    | <b>Excusés :</b> Alain POURCHER  |
|                                   | <b>Absents :</b>   |
| <b>Secrétaire de séance :</b>     | Christine ARCHER   |

### Délibération 2022\_024 - Objet : Création d'emploi : secrétariat de mairie

Le Maire rappelle à l'assemblée :

*Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.*

*Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.*

*La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé et la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont également précisés.*

*La modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.*

*En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.*

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la démission de la secrétaire de mairie actuelle, et la nécessité d'ajuster le tableau des emplois de la collectivité pour répondre à l'évolution et à la complexification des missions. Considérant qu'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe répondrait à ces besoins et que la durée hebdomadaire de travail prévisionnelle de cet emploi est évaluée à 10 heures hebdomadaires.

Considérant que le poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe actuel ne pourrait être supprimé qu'après avis du Comité Technique,

Le Maire propose ainsi à l'assemblée,

- la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe pour les besoins du poste de secrétaire de mairie à raison de 10h hebdomadaires.

Le tableau des emplois serait ainsi mis à jour à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

**En vue d'exercer les fonctions exposées ci-dessus de secrétaire de mairie d'adopter la modification du tableau des emplois permanents comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 :**

### **1- Création poste secrétaire de mairie**

Catégorie hiérarchique : C

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Adjoints Administratifs territoriaux

**GRADE : Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe**

création d'un emploi à temps non-complet à 10 heures hebdomadaires

### **2- Prévisions de l'emploi et conditions**

*Le Conseil décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 (notamment son 3° pour les communes de moins de 1000 habitants) de la loi n°84-53 le niveau minimum de recrutement serait fixé au niveau V ou éventuellement sans condition de diplôme, avec une rémunération assise sur la base d'un des trois premiers indices (IM) de l'échelle du grade correspondant ci-dessus en vigueur à la conclusion du contrat.*

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

### **3- Saisine du Comité Technique**

Le Conseil autorise également le Maire à saisir le Comité Technique pour avis sur la suppression d'un poste devenu inutile.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 15/06/2022  
et publié ou notifié  
le 15/06/2022



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme  
Le Maire, Gérard ROUSSET

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.*